

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002](#) | [Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-12-chem](#) | [Réformateurs XVIIIe siècle. Item](#)[Dupaty. Lettres sur la procédure criminelle. 1788.](#) | [Caractère inquisitorial de l'ordonnance criminelle. \[photocopie\]](#)

Dupaty. Lettres sur la procédure criminelle. 1788. | Caractère inquisitorial de l'ordonnance criminelle. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0522

SourceBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Dupaty. Lettres sur la procédure criminelle 1788](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30378301f>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Dupaty, Charles-Marguerite-Jean-Baptiste Mercier (1746-05-09 -- 1746-05-09)

TITRE

Lettres sur la procédure criminelle de la France : dans lesquelles on montre sa conformité avec celle de l'Inquisition et les abus qui en résultent

LIEU DE PUBLICATION En France

DATE 1788

EDITEUR En France : [s.n.] , 1788

(25)

ment (1). Chez une nation qui paroît si délicate sur le point d'honneur, le plus petit bailli de village peut imprimer la flétrissure de la prison au citoyen le plus honnête & le plus distingué. Rarement le juge est-il responsable de ses erreurs ou de ses prévarications à cet égard. L'appel ne suspend point l'exécution des décrets. Ceux contre qui ils sont lancés, n'ont que le choix entre les prisons du juge, qui les a outragés, & celles du juge auquel l'autre ressortit.

A l'inquisition, comme chez nous, le juge est seul avec l'accusé, en l'interrogeant. Il commence par lui faire prêter serment, qu'il dira la vérité sur tout ce dont on l'interrogera, & même sur son propre compte. Il lui demande ensuite son nom, son surnom, son âge, sa qualité, sa demeure; s'il sait pourquoi il a été traduit en justice (2). Rien n'est plus ressemblant que ces deux procédures. L'inquisiteur emploie pour arracher ou surprendre des aveux

(1) L'inquisiteur ne peut ordonner seul l'emprisonnement. *Limborch dans la biblioth. univers. tome 23. page 398.*

(2) *Manuel des Inquist. pag. 47. 1670. tit. 14.*

